

Comme prévu, le nombre de gestionnaires de fortune autorisés de placements collectifs de capitaux a continué d'augmenter, les délais transitoires fixés dans la loi sur les placements collectifs révisée arrivant bientôt à expiration. Des nouveautés dans la procédure d'autorisation doublées d'une intensification de la communication ont débouché en 2014 sur des procédures plus efficaces.

En 2014, la division Asset Management nouvellement créée a principalement concentré ses efforts sur le renforcement de l'efficacité des procédures d'autorisation ainsi que de la communication avec les requérants.

Evolution du marché des gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux

En 2014, tant le nombre d'établissements surveillés selon la loi sur les placements collectifs que le volume des actifs sous gestion ont augmenté.

A quelques exceptions près³⁰, tous les gestionnaires de fortune domiciliés en Suisse qui gèrent des placements collectifs de capitaux ont été soumis à la surveillance de la FINMA avec l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi sur les placements collectifs. Les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux jusqu'alors non soumis à la surveillance ont notamment dû s'adapter aux nouvelles conditions d'octroi d'autorisation. Dans un premier temps, ils ont dû s'annoncer à la FINMA avant fin août 2013, conformément aux délais transitoires fixés par la loi révisée sur les placements collectifs. Ils ont ensuite eu jusqu'à fin février 2015 pour déposer une demande d'autorisation. Le nombre de gestionnaires de fortune autorisés a augmenté en conséquence. Fin 2014, les gestionnaires de fortune autorisés étaient au nombre de 151 (2013 : 119). Les autres demandes d'autorisation remises avant la fin du délai de transition ont entre-temps été traitées par la FINMA ou sont encore en cours de traitement, de sorte que leur nombre va continuer à augmenter en 2015.

Les actifs sous gestion des placements collectifs de capitaux gérés par les gestionnaires de fortune ont également augmenté. Au 31 décembre 2013, ceux-ci géraient des actifs à hauteur de 164 milliards de

francs suisses (année précédente : 147 milliards de francs suisses). Si l'on ajoute à cela la fortune gérée par les directions de fonds elles-mêmes, la fortune gérée par les établissements surveillés dans le domaine de la gestion de fortune se montait en tout à 535 milliards de francs suisses au 31 décembre 2013.

Les évolutions présentées et la croissance constante de la gestion de fortune au cours des dernières années ont également généré de nouveaux défis dont la surveillance par la FINMA a aussi tenu compte. La nouvelle division Asset Management a pris différentes mesures qui lui ont permis d'améliorer son efficacité dans les domaines des autorisations et de la surveillance.

Nouveautés concernant la procédure d'autorisation des gestionnaires de fortune

Eu égard à des questions récurrentes, la FINMA a jugé utile d'informer les acteurs du marché sur différents aspects de la procédure d'autorisation des gestionnaires de fortune. Cela concernait plus particulièrement des thèmes tels que la gouvernance d'entreprise, les exigences à l'égard du savoir-faire posées au conseil d'administration et à la direction, la gestion des risques, la *compliance* et le système de contrôle interne ainsi que la séparation des fonctions. A cet égard, la FINMA a également fait part de ses attentes à chaque requérant.

Grâce à ces mesures prises en matière de communication, les acteurs du marché ont mieux compris les exigences qui leur étaient posées, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi d'une autorisation. Conjointement avec l'introduction de modèles de demande standardisés, l'allègement des processus internes et l'intensification de la communication avec les sociétés d'audit, les cabinets d'avocats et les conseillers ont permis d'améliorer la qualité

³⁰ Cf. art. 2 al. 2 let. h LPCC.

des demandes d'autorisation et de réduire en conséquence la durée moyenne de traitement des demandes de nouvelles autorisations et de modifications.

Dans le cas des gestionnaires de fortune entrant sur le marché, autrement dit des nouveaux établissements ayant besoin d'une autorisation préalable de la FINMA pour débiter leur activité commerciale, la FINMA peut en outre concéder certains allègements lors de l'évaluation du caractère approprié de l'organisation, s'ils semblent adaptés au vu de l'étendue et de la complexité moindre du modèle d'affaires. Ces gestionnaires de fortune ayant de surcroît besoin d'un traitement rapide de leur demande afin de pouvoir lancer leur activité, les demandes correspondantes sont en principe tranchées dans un délai de 90 jours, à condition que la demande soit conforme aux prescriptions légales et autres prescriptions réglementaires.

Clarification de la pratique

L'une des exceptions évoquées à l'obligation d'obtenir une autorisation selon la loi sur les placements collectifs qui a été reprise de la directive européenne Alternative Investment Fund Managers s'applique aux gestionnaires de fortune qui gèrent des actifs inférieurs aux valeurs seuils dites *de minimis*³¹. A cet égard, la formulation de l'article correspondant de la loi sur les placements de capitaux a suscité de l'inquiétude chez certains acteurs du marché. Restait notamment incertaine la question de savoir si la disposition de l'art. 2 al. 2 let. h ch. 2 LPCC est applicable uniquement lorsque les placements collectifs de capitaux gérés par le gestionnaire de fortune sont investis dans les fonds cibles ne recourant pas à l'effet de levier ou uniquement lorsque les placements collectifs de capitaux sous gestion ne font pas du tout appel à l'effet de levier pour leur financement. La FINMA interprète la disposition déter-

minante en ce sens qu'elle s'applique à tous les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux ne recourant pas au levier, fermés pendant au moins cinq ans et destinés aux investisseurs qualifiés dont les actifs sous gestion sont inférieurs à 500 millions de francs suisses, et ce, que les placements collectifs de capitaux sous gestion soient investis dans des fonds cibles ou dans d'autres placements.

L'une des principales conditions d'octroi d'une autorisation pour un gestionnaire de fortune selon la loi sur les placements collectifs consiste à gérer des placements collectifs de capitaux. Lors de l'examen de plusieurs demandes d'autorisation, la FINMA a constaté que les demandeurs correspondants géraient certes un placement collectif de capitaux autorisé ou enregistré selon le droit étranger, mais que les fonds d'un seul investisseur ou d'un groupe de plusieurs investisseurs néanmoins dépendants entre eux étaient investis dans ces placements. Dans un tel cas, la FINMA a attiré l'attention des requérants sur le fait que les exigences posées à un placement collectif de capitaux selon la loi sur les placements collectifs n'étaient pas remplies dans ces conditions. Les requérants ont donc été invités à instaurer un état susceptible de donner lieu à une autorisation ou à retirer leur demande.

Bon nombre des gestionnaires de fortune nouvellement autorisés gèrent des placements collectifs de capitaux étrangers émis sur des places *offshore* et qui ne sont pas soumis à une surveillance équivalente. Pour que la protection des investisseurs soit également prise en compte dans de tels cas, la présentation de confirmations actuelles vérifiées par une société d'audit concernant la présence effective et l'étendue des actifs sous gestion des fonds correspondants a été exigée pour certaines catégories de requérants, préalablement à l'autorisation.

³¹ Les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux étrangers ne sont pas assujettis à la loi sur les placements collectifs si la valeur des actifs de ces fonds étrangers gérés par leurs soins ne dépasse pas les valeurs définies à l'art. 2 al. 2 let. h ch. 1 et 2 LPCC et si seuls des investisseurs qualifiés y ont accès.